



## EDIT DU ROY,

Portant union de la Seneschaussée & Siege Presidial de  
Lyon à la Cour des Monnoyes, créé en ladite Ville  
par Edit du mois de Juin 1704.

*Donné à Versailles au mois d'Avril 1705.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Juin 1704. & pour les causes y contenuës créé & érigé une Cour des Monnoyes dans nostre ville de Lyon, pour juger dans l'étenduë du Ressort, que Nous luy avons attribué les causes Civiles & Criminelles, dont nostre Cour des Monnoyes de Paris prenoit connoissance, Nous avons jugé puis également important pour prevenir toutes les difficultez qui peuvent naistre entre les différentes Compagnies que Nous établissons pour rendre la Justice à nos Sujets, & donner en mesme temps une plus grande occupation aux Officiers qui seront pourvûs des Offices nouvellement créés pour ladite Cour des Monnoyes d'en faire l'union avec la Seneschaussée & Siege Presidial, que Nous avons cy-devant éably en nostredite Ville, ainsi que Nous réunimes dans la mesme veuë par nostre Edit du mois de May 1655. la Jurisdiction des Juges-Conservateurs des Privileges des Foires de Lyon au Corps Consulaire de ladite Ville, avec pouvoir par autre Edit du mois de Juillet de 1669. de connoistre & de juger en dernier ressort des differens qui y sont expliquez jusqu'à la somme de cinq cens livres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons uni, & incorporé, unissons & incorporons par nostre Edit perpetuel & irrevocable, la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon & leur Ressort à la Cour des Monnoyes créé en ladite Ville, par nostre Edit du mois de Juin 1704. pour ne faire à l'avenir qu'un seul & mesme Corps sous le titre de Cour des Monnoyes, Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon; & d'autant que le nombre des Officiers créés par ledit Edit du mois de Juin 1704. pour composer la Cour des Monnoyes ne suffiroit pas pour rendre la Justice dans les affaires de la Cour des Monnoyes, de la Seneschaussée, & Siege Presidial de Lyon, Nous avons par le present Edit, créé & érigé en titre d'Offices formez douze nos Conseillers en ladite Cour des Monnoyes, pour avec les dix-huit créés par ledit Edit du mois de Juin 1704. faire le nombre de trente; Voulons que les Offices de Lieutenant General & President premier de la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon soient & demeurent

réunis à l'Office de Premier President en ladite Cour des Monnoyes créé par ledit Edit du mois de Juin 1704. Les quatre Offices de Second President, de Lieutenant Criminel, de Lieutenant Particulier, & de Lieutenant Assesseur Criminel de ladite Seneschauflée, & Siege Presidial de Lyon, soient & demeurent réunis aux quatre Offices de Presidents de la Cour des Monnoyes, créés par ledit Edit. Que les Offices de Conseillers, de nostre Procureur, & de nos deux Avocats en ladite Seneschauflée & Siege Presidial soient & demeurent réunis aux Offices de Conseillers, de nos Procureur & Avocats Generaux en la Cour des Monnoyes créés par ledit Edit du mois de Juin 1704. & que l'Office de Chevalier d'Honneur audit Presidial, soit & demeure Chevalier d'Honneur en ladite Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Presidial de Lyon, à la charge par tous lesdits Officiers de payer les sommes qui seront fixées en nostre Conseil pour ladite union, & pour lesquelles Nous leur accordons des augmentations de gages à raison du denier seize. Et estant informé qu'en execution de nostre Edit du mois d'Octobre 1703. portant création en titre d'Office hereditaire d'un nostre Conseiller, Lieutenant General d'Epée en chaque Bailliage & Seneschauflée & autres Justices ressortissant nuement à nos Cours de Parlement, nostre amy & feal Gabriel Dervieu a esté par Nous pourvû de l'Office de Lieutenant General d'Epée en la Seneschauflée de Lyon, pour laquelle Nous a payé une finance considerable; & comme en cette qualité il ne pourroit pas assister aux seances & assemblées generales & particulieres de nostre Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, mais seulement aux seances de ladite Seneschauflée s'il n'y estoit par Nous pourvû, Voulons que ledit Dervieu fasse Corps avec ladite Compagnie, & assiste quand bon luy semblera à toutes les seances & assemblées generales & particulieres qui se tiendront par nos Officiers de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, en qualité de premier Chevalier d'Honneur de ladite Cour, & ce immediatement avant le Chevalier d'Honneur du Presidial uny à ladite Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Siege Presidial, en Nous payant seulement comme les autres Officiers de ladite Seneschauflée, où il restera toujours Lieutenant General d'Epée, la somme pour laquelle il sera employé dans le Rôle que Nous ferons arrester en nostre Conseil, pour acquerir par lesdits Officiers des augmentations de gages à raison du denier seize. Seront expedées des Lettres de Provisions à tous lesdits Officiers sous le titre de nostre Conseiller en nos Conseils, Premier President, nos Conseillers Presidents, nostre Conseiller Chevalier d'Honneur, nos deux Conseillers d'Honneur, nos Conseillers, nostre Conseiller Procureur General, & nos Conseillers Avocats Generaux en la Cour des Monnoyes, Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon, sans payer par lesdits Officiers aucun droit de sceau ny de marc d'or, & sans qu'ils soient assujettis à aucune reception, instalation & nouvelle prestation de serment; Nous avons créé en titre d'Offices formez un nostre Conseiller commis au Comptoir & Bureau des Monnoyes de Lyon, & un nostre Conseiller Contrôleur dudit Comptoir; Nous avons aussi créé en titre

d'Offices formez & hereditaires, un <sup>3</sup> Huissier-Audancier pour faire avec les deux créez par ledit Edit du mois de Juin 1704. le nombre de trois, ensemble trois Greffiers commis hereditaires pour servir dans les trois Jurisdiccions de la Cour des Monnoyes, de la Seneschauſſée & Siege Prefidial; Nous avons encore créé en titre d'Office formé un nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France, pour estre possédé & uni à l'Office de Greffier en Chef hereditaire, Civil & Criminel, Greffier des Presentations, Affirmations & Garde-Sacs, Place de Clerc, Paris & Contrôle; Les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureur Generaux de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siege Prefidial, serviront & assisteront tour à tour aux jugemens des affaires civiles & criminelles qui seront de la compétence de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siege Prefidial; Voulons que les causes & affaires de la Seneschauſſée & Siege Prefidial soient jugées par lesdits Officiers comme elles l'ont esté jusqu'à present; connoistront lesdits Officiers des affaires qui sont dans le premier & second chef de l'Edit des Prefidiaux, tant en premiere instance, que par appel des premiers Juges que Nous voulons estre par eux jugées en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cens livres, & de vingt-cinq livres de rente inclusivement, nonobstant la restriction portée par l'Edit du mois de Janvier quinze cens cinquante-un, à laquelle Nous avons derogé en consideration de la reunion faite par le present Edit de la Seneschauſſée & Siege Prefidial de Lyon à ladite Cour des Monnoyes, sans neanmoins qu'ils puissent connoistre en dernier ressort des causes concernant nostre Domaine, & les Eaux & Forests, ny de celles qui regarderont les estats des personnes, des matieres beneficiales & criminelles, des inscriptions de faux tant principales qu'incidentes des droits Seigneuriaux & honorifiques, & des autres matieres qui ne peuvent souffrir de restriction, de toutes lesquelles choses ils ne pourront connoistre qu'à la charge de l'appel à nostre Parlement de Paris. N'entendons toutefois donner aucune atteinte aux Jurisdiccions Consulaires, & de la Conservation de Lyon, dont les appellations continueront de ressortir nuëment en nostre Cour de Parlement de Paris; connoistront lesdits Officiers de nostre Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siege Prefidial de Lyon, des appellations des Sentences qui seront rendues par les Juges de Police de ladite Ville de Lyon, & mesme en dernier ressort de celles qui n'excederont la somme de cinq cens livres, à l'exception neanmoins de celles dans lesquelles nostre Procureur de la Police de ladite Ville sera partie principale, ou intervenante, dont lesdits Officiers ne connoistront qu'à la charge de l'appel en nostre Cour de Parlement de Paris. Connoistront pareillement les Officiers de ladite Cour des Monnoyes, Seneschauſſée & Siege Prefidial de Lyon, de tous les crimes instruits par les Prevoit, Vice-Bailly & autres lorsque la competence aura esté jugée, suivant l'Ordonnance criminelle de mil six cens soixante-dix. Faisons cependant defenses aux parties de se pourvoir par appel contre les jugemens qui seront rendus dans les causes qui n'excederont pas cinq cens livres en principal, & vingt-cinq livres de rente, & à nos Cours de recevoir

les appellations , & d'en connoître , à peine de nullité , à l'exception des cas cy-deffus exprimez. Jouisront les Presidens , Conseillers , & autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes , Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon , des mefmes gages dont ils jouiffoient avant ladite union , mefme des nouveaux gages que Nous leur attribuons fur le pied du denier feize de la nouvelle finance , qu'ils Nous payeront fuivant les Rôlles qui feront arretez en nostre Conseil , fans que pour raifon de la nouvelle qualité & dignité de Conseillers en la Cour des Monnoyes le droit annuel qu'ils ont accouftumé de Nous payer foit augmenté , ny qu'ils foient tenus de Nous payer aucun prest dont Nous les difpensons comme Officiers de Cour Supérieure. Les Procureurs postulans en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon , exerceront leurs fonctions dans les caufes de la compétence de la Cour des Monnoyes , en vertu de nostre present Edit , fans prendre de nouvelles provisions , ny que dans les mutations ils foient tenus de payer plus grands droits à caufe de la qualité de Procureurs en la Cour des Monnoyes , en payant par eux la finance à laquelle ils feront modérément taxez par les Rôlles qui en feront arretez en nostre Conseil , & en conféquence avons supprimé & supprimons les huit Procureurs postulans crééz par nostre Edit du mois de Juin 1704. que Nous voulons au furplus estre executé felon fa forme & teneur. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement , Chambres de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris , que nostre present Edit , ils ayent à faire lire , publier & regiltrer , & le contenu en iceluy faire executer felon fa forme & teneur , fans permettre qu'il y foit contrevenu en quelque maniere que ce foit , nonobftant tous Edits , Declarations , Reglemens & autres chofes à ce contraires , aufquels Nous avons dérogré & dérogeons par le present Edit : **C A R** tel est nostre plaisir ; Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours , Nous y avons fait mettre nostre Scel. **D O N N E'** à Versailles au mois d'Ayril , l'an de grace mil fept cens cinq , & de nostre Regne le foixante-deuxième. Signé , **L O U I S** ; *Et plus bas* , Par le Roy , **C H A M I L L A R T. Vifa** , **P H E L Y P E A U X**. Veu au Conseil , **C H A M I L L A R T**. Et fcellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de foye rouge & verte.

*Regiftrées , oüy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées felon fa forme & teneur , & copies collationnées envoyées en la Seneschauflée & Siege Presidial de Lyon , pour y estre lûes , publiées & regiftrées ; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , fuivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deux Avril mil fept cens cinq. Signé , **D O N G O I S**.*

A Paris , Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet ,  
Premier Imprimeur du Roy & de fon Parlement , rue  
de la Harpe , aux trois Rois. 1705.